

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Prud'homme en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Prud'homme peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Prud'homme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Prud'homme les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prud'homme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prud'homme se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Prud'homme recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MAURICE PRUD'HOMME

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37682

Gouvernement du Québec

Décret 29-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Vachon comme directrice générale de La Financière du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant La Financière du Québec (2001, c. 69) remplace le titre de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) par le suivant « Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec » ;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, tel que modifié par le chapitre 69 des lois de 2001, constitue La Financière du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 52.2 de cette loi, introduit par l'article 9 du chapitre 69 des lois de 2001, prévoit notamment que le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans, qu'il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.3 de cette loi, introduit par l'article 9 du chapitre 69 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de directeur général de La Financière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE madame Dominique Vachon, vice-présidente et économiste en chef de la Banque Nationale du Canada, soit nommée directrice générale de La Financière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Dominique Vachon comme directrice générale de La Financière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Dominique Vachon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de La Financière du Québec, ci-après appelée La Financière.

À titre de directrice générale, madame Vachon est chargée de l'administration des affaires de La Financière dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par La Financière pour la conduite de ses affaires.

Madame Vachon remplit ses fonctions au bureau La Financière à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2002 pour se terminer le 17 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Vachon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Madame Vachon peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Vachon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 806 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de La Financière.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Vachon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Vachon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de La Financière approuve les objectifs annuels devant être atteints par madame Vachon en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du salaire de base de la titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles madame Vachon a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de La Financière, peut être versé à madame Vachon par La Financière selon des modalités à déterminer entre elle et La Financière.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Financière remboursera à madame Vachon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par La Financière.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Vachon sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par La Financière.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Financière paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Vachon à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Vachon comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à La Financière. À la fin du présent engagement, madame Vachon rachètera l'action de La Financière selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Vachon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Vachon en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent.

5.1 Démission

Madame Vachon peut démissionner de son poste de directrice générale de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Vachon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Vachon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Vachon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vachon se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice générale de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de La Financière, madame Vachon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DOMINIQUE VACHON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37683

Gouvernement du Québec

Décret 30-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE M^e Micheline Brochu, avocate associée, Lozeau L'Africain, soit nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 28 janvier 2002;

QUE M^e Micheline Brochu reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Micheline Brochu soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37684

Gouvernement du Québec

Décret 31-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT un investissement par PTT Poly Canada S.E.C. dans le parc pétrochimique de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a approuvé et dûment autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer une entente-cadre et ses annexes intervenue avec Pétrole Coastal Canada Inc. en vue du redémarrage des installations de Kemtec;

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ses annexes établissent les droits et obligations du gouvernement du Québec, de Pétrole Coastal Canada Inc. et de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est relativement à la détention, l'exploitation et l'assainissement du complexe industriel;